

Délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 101

Version en vigueur au 26/09/2025

- Titre I - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
- Titre II - Modalités de recrutement (Art. 3 à Art. 5)
- Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation (Art. 6 à Art. 9)
- Titre IV - Avancement (Art. 11 à Art. 13)
- Titre V - Dispositions diverses (Art. 17)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

Les conseillers socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois sociaux de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les conseillers socio-éducatifs peuvent être associés à l'élaboration de projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services et les établissements publics de la Polynésie française. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs du service ou de l'établissement public.

Ils sont chargés, en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives, de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des adolescents handicapés, inaptes ou en danger d'inadaptation, ainsi que de l'encadrement des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper des emplois de responsables de circonscription et de conseillers techniques.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique de la Polynésie française dans les secteurs qui sont de leur compétence, en matière sanitaire et sociale, et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents de la Polynésie française travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés sous l'autorité des responsables de l'action sanitaire et sociale de la Polynésie française de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique de la Polynésie française dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

Le recrutement en qualité de conseiller socio-éducatif intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2°) en application de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° À un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national de niveau 7 (bac+5) dont la liste est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par décret permettant l'exercice de la profession de conseiller socio-éducatif, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre de même niveau et ayant suivi une formation dans le domaine socio-éducatif à l'étranger et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française.

2° A un concours interne, sur épreuves, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation ;

3° (abrogé) ;

4° Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les assistants socio-éducatifs ayant atteint le 4e échelon.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

Les fonctionnaires mentionnés au 4° de l'article 4 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de conseiller socio-éducatif stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes de conseillers socio-éducatifs ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés conseillers socio-éducatifs stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La durée du stage et le déroulement du stage sont fixés comme suit :

1°) 12 mois pour les conseillers socio-éducatifs stagiaires issus du concours externe ou interne ;

2°) 6 mois pour les conseillers socio-éducatifs stagiaires issus de la promotion interne.

Les périodes de formation sont organisées par le service du personnel et de la fonction publique. Elles peuvent comporter des sessions théoriques et des stages pratiques accomplis notamment auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Art. 7

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation et de la période de stage, de 12 mois ou de 6 mois, prévue à l'article 6 ci-dessus, au vu d'un rapport établi par le chef du service du personnel et de la fonction publique. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du chef du service du personnel et de la fonction publique, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés au 1° de l'article 6 et 2 mois pour les stagiaires mentionnés au 2° du même article.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de conseiller socio-éducatif.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires, perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de conseiller socio-éducatif.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation de stage prévue au dernier alinéa de l'article 7.

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002*

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient une fraction d'ancienneté des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie A pris en compte sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si l'interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

Article abrogé

TITRE IV - AVANCEMENT

Art. 11 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

Le cadre d'emplois de conseiller socio-éducatif comprend un grade unique composé de 18 échelons.

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Échelon	Durée	
	Maximale	Minimale
18	-	-
17	2 ans 6 mois	2 ans
16	2 ans 6 mois	2 ans
15	2 ans 6 mois	2 ans
14	2 ans 6 mois	2 ans
13	2 ans 6 mois	2 ans
12	2 ans 6 mois	2 ans
11	2 ans 6 mois	2 ans
10	2 ans	1 an 6 mois
9	2 ans	1 an 6 mois
8	2 ans	1 an 6 mois
7	2 ans	1 an 6 mois
6	2 ans	1 an 6 mois

5	2 ans	1 an 6 mois
4	2 ans	1 an 6 mois
3	2 ans	1 an 6 mois
2	2 ans	1 an 6 mois
1	1 an	1 an

Art. 13 Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

Échelons	Indice
18	829
17	801
16	773
15	745
14	717
13	689
12	661
11	633
10	605
9	577
8	549
7	521
6	493
5	465
4	437
3	409
2	381
1	353

Art. 14 Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025

Article abrogé

Art. 15 Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025

Article abrogé

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16 Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025

Article abrogé

Art. 17

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025

Art. 18 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025

Art. 19 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

Article abrogé

Art. 20 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

Article abrogé

Art. 21 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

Article abrogé

Art. 22 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

Article abrogé

Art. 23 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

Article abrogé

Art. 24 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

Article abrogé

Art. 25 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

Article abrogé

Art. 26 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025*

Article abrogé

Art. 27 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 101
 - [Délibération n° 97-150 APF du 13 août 1997](#), JOPF n° 35 N du 28/08/1997 à la page 1731
 - [Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998](#), JOPF n° 18 N du 30/04/1998 à la page 754
 - [Délibération n° 98-177 APF du 29 octobre 1998](#), JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2349
 - [Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000](#), JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
 - [Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001](#), JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2383
 - [Délibération n° 2001-216 APF du 20 décembre 2001](#), JOPF n° 1 N du 03/01/2002 à la page 17
 - [Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002](#), JOPF n° 45 N du 07/11/2002 à la page 2743
 - [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
 - [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
 - [Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009](#), JOPF n° 41 N du 08/10/2009 à la page 4651
 - [Loi du pays n° 2023-35 du 8 décembre 2023](#), JOPF n° 80 NS du 08/12/2023 à la page 7342
 - [Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025](#), JOPF n° 145 N du 20/06/2025 à la page 25
 - [Délibération n° 2025-98 APF du 18 septembre 2025](#), JOPF n° 224 N du 26/09/2025 à la page 63
- À compter de l'entrée en vigueur du présent texte [...] pour atteindre l'échelon d'avancement supérieur.